

Direction des Routes  
et des Transports

Colmar, le 17 MARS 2017

**ARRÊTÉ N° 122/2017 – DRT**

**Portant réglementation permanente de la circulation  
sur la RD 4 bis , hors agglomération, sur les territoires des  
Communes de SOULTZ et de RAEDERSHEIM**

**Le Président du Conseil départemental  
du Haut-Rhin**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 3221-4,
- VU** le Code de la Route et notamment ses articles R 411-2 à R 411-8, R 411-25 et R 413-1 à R 413-16,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,
- VU** l'avis du Directeur des Routes et des Transports,
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin,

**CONSIDÉRANT** que pour renforcer la sécurité des usagers de la route aux droits des différents débouchés existants sur la Route Départementale n° 4 bis, sur la section de route comprise entre les limites d'agglomération des communes de SOULTZ et de RAEDERSHEIM, il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules à 70 km/h et à 50 km/h sur la route départementale précitée, hors agglomération des communes de SOULTZ et de RAEDERSHEIM ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Toutes dispositions contraires au présent document, citées dans des arrêtés antérieurs sont abrogées.

**ARTICLE 2** – La vitesse de tous les véhicules est limitée sur la RD 4 bis, hors agglomération sur les bans communaux de SOULTZ et RAEDERSHEIM :

- dans le sens de circulation de SOULTZ vers RAEDERSHEIM :
  - o à 70 km/h, du PR 24+169 au PR 22+404 et du PR 21+855 au PR 21+450,
  - o à 50 km/h, du PR 22+404 au PR 21+855,
- dans le sens de circulation de RAEDERSHEIM vers SOULTZ :
  - o à 70 km/h, du PR 21+450 au PR 22+1046 et du PR 23+1273 au PR 24+169,
  - o à 50 km/h, du PR 22+1046 au PR 23+1273.

**ARTICLE 3** – L'attention des usagers sera attirée sur cette nouvelle réglementation par la mise en place d'une signalisation conforme à celle des routes et autoroutes.

**ARTICLE 4** – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera publié au Bulletin d'Information Officiel du Département et sera notifié à :

- M. le Maire de la Commune de SOULTZ,
- M. le Maire de la Commune de RAEDERSHEIM,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin,
- M. le Commandant de la C.R.S. 38,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Secrétaire Général de la Chambre Professionnelle des Transporteurs Routiers du Haut-Rhin.

LE PRESIDENT  
Eric STRAUMANN  
Député du Haut-Rhin



---